



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°09-2020-117

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

09 – PREFECTURE DE L’ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL

09-2020-10-02-004 - Arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et fixant les quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour la campagne cynégétique 2020/2021 (4 pages)

Page 3

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2020-10-02-003 - Arrêté préfectoral portant fermeture du groupe scolaire d’Aigues-Vives (2 pages)

Page 7

09-2020-10-02-002 - Arrêté préfectoral portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public dans le département de l’Ariège (3 pages)

Page 9

Arrêté préfectoral instaurant un prélèvement maximum autorisé et
fixant les quotas de prélèvements de galliformes de montagne pour
la campagne cynégétique 2020/2021

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 425-14 à L. 425-15 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2020 relatif aux dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2020/2021, notamment les dispositions de son article 4 fixant les conditions de la chasse aux galliformes de montagne ;
 - Vu la stratégie nationale d'actions en faveur du grand tétras et notamment son paragraphe 7.3.6.3 alinéa d ;
 - Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2017 ;
 - Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs concernant l'instauration d'un prélèvement maximum autorisé pour les galliformes de montagnes ;
 - Vu le bilan démographique Pyrénées 2020 établi à partir des résultats des comptages réalisés par les membres de l'observatoire des galliformes de montagne ;
 - Vu les propositions de prélèvement fournies par la direction régionale de l'Office français de la biodiversité ;
 - Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre des articles L. 120-1-1 et L. 123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 5 au 26 septembre 2020 inclus ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par voie électronique du 4 au 18 septembre 2020 ;
- Considérant la nécessité de garantir l'état de conservation de la population de grand tétras et dans l'attente de la mise en place d'un comité d'experts sur la gestion adaptative de cette espèce, le quota de prélèvement maximum est défini selon les modalités de calculs de l'Office français de la biodiversité à partir de l'indice de reproduction ;
- Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est institué, pour la campagne de chasse 2020/2021, un prélèvement maximal autorisé par chasseur sur l'ensemble du département de l'Ariège pour le grand tétras, le lagopède alpin et la perdrix grise de montagne.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Le prélèvement maximal autorisé, correspondant au nombre maximal d'animaux qu'un chasseur peut prélever par campagne de chasse sur l'ensemble du département, est fixé comme suit :

- Grand tétras : un oiseau ;
- Lagopède alpin : deux oiseaux par jour dans la limite de six maximum ;
- Perdrix grise de montagne : vingt oiseaux.

Article 2 :

Un carnet de prélèvement conforme à l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 est obligatoire en action de chasse pour les trois espèces sur tous les territoires.

La fédération départementale des chasseurs transmet à la direction départementale des territoires de l'Ariège, avant la date d'ouverture de la chasse des espèces, le nombre de carnets de prélèvements délivrés aux détenteurs du droit de chasse.

Les détenteurs du droit de chasse établissent, pour chaque titulaire du permis de chasser en faisant la demande, un carnet de prélèvement nominatif comportant ses nom, prénom, adresse et numéro du permis de chasser.

Ce carnet est renseigné, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, par le chasseur lors de chaque prélèvement. Le carnet, même vierge, doit être retourné à la fédération départementale des chasseurs au plus tard le 30 novembre.

Le grand tétras et le lagopède alpin font l'objet d'un dispositif de marquage devant être apposé préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture. Dans les 24 heures, tout prélèvement d'oiseau est signalé à la fédération départementale des chasseurs.

Les oiseaux prélevés seront présentés aux services de la fédération départementale des chasseurs qui procéderont à divers prélèvements et analyses.

La fédération départementale des chasseurs transmet le lendemain de chaque jour de chasse à la direction départementale des territoires de l'Ariège, l'état des prélèvements tétras et lagopède alpin en mentionnant le lieu exact de prélèvement et l'identité du chasseur. Elle transmet également au préfet de l'Ariège l'ensemble des données d'analyse des carnets de prélèvement avant le 31 mars, dont notamment le nombre d'oiseaux prélevés par espèce et pour chacun d'eux la localisation du tir, ainsi que le nombre de chasseurs et de sorties de chasse réalisées.

Article 3 :

Les quotas de prélèvements maximum de Grands tétras par unité de gestion sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Prélèvement maximal
Région biogéographique : Piémont central	
1. Estellas-Paloumère	0
2. Castillonais	0
3. Arize	0
4. Tabe	0
5. Trois Seigneurs	0
6. Pays d'Aillou	0
Région biogéographique : Haute chaîne centrale	
7. Biros	0
8. Haut Salat	3
9. Vicdessos	0
10 Haute Ariège Ouest	4
11. Haute Ariège Est	1
Région biogéographique : Haute chaîne orientale	
12. Donezan	0

Article 4 :

Les quotas de prélèvements maximums de Lagopède alpin par unité de gestion sont fixés comme suit :

Unité de gestion	Prélèvement maximal
Région biogéographique : Piémont central	
1. Massif de Tabe	0
2. Massif du Trois Seigneurs	0
Région biogéographique : Haute chaîne centrale	
3. Biros	0
4. Haut Salat – Montagne d'Aulus	8
5. Auzat - Vicdessos	0
6 Haute Ariège Ouest	17
7. Haute Ariège Est	0
Région biogéographique : Haute chaîne orientale	
8. Donezan	0

Article 5 :

L'information sur le suivi des prélèvements est disponible auprès de la fédération départementale des chasseurs :

- par internet sur le site de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège : <http://www.chasse-nature-midipyrenees.fr/ariege/>
- par téléphone au siège de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège les jours ouvrés : 05.61.65.04.02.

Article 6 :

Le respect des quotas et la mise en œuvre du suivi des prélèvements sont assurés par la fédération départementale des chasseurs.

Tout animal tué est présenté dans un délai de 48 heures à un technicien de la fédération départementale des chasseurs, qui recueille les données à collecter.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

La Préfète,

Signé

Chantal MAUCHET

Annexe 1

Unité de gestion Grand Tétrás

Sur la base des régions bio-géographiques et des régions naturelles définies pour le grand tétras par l'observatoire des galliformes de montagne, leur correspondance avec les unités de gestion du grand tétras validées par le SDGC 2017-2022 est définie ci-après :

Unité de gestion	Régions bio-géographiques	Régions naturelles
1 -Estellas-Paloumère	Piémont central	51203 - Comminges
2 - Castillonnais	Piémont central	51203 - Comminges
3 - Arize	Piémont central	51204 - Piémont ariégeois
4 - Tabe	Piémont central	51205 - Les Monts d'Olmes
5 - Trois Seigneurs	Piémont central	51204 - Piémont ariégeois
6 - Pays d'Aillou	Piémont central	51205 - Les Monts d'Olmes 51206 - Pays de Sault occidental
7 - Biros	Haute chaîne centrale	52207 - Bassin du Lez
8 - Haut Salat	Haute chaîne centrale	52208 - Bassin du Salat
9 - Vicdessos	Haute chaîne centrale	52209 - Bassin du Vicdessos
10 - Haute Ariège Ouest	Haute chaîne centrale	52210 - Bassin de l'Ariège
11 - Haute Ariège Est	Haute chaîne centrale	52210 - Bassin de l'Ariège
	Haute chaîne orientale	52301 - Haut bassin de l'Ariège oriental
12 - Donezan	Haute chaîne orientale	52203 - Capcir - Quérigut

Unité de gestion lagopède alpin

Sur la base des régions bio-géographiques et des régions naturelles pour le lagopède alpin définies par l'observatoire des galliformes de montagne, leur correspondance avec les unités de gestion du lagopède alpin validées par le SDGC 2017-2022 sont ainsi définies :

Unité de gestion	Régions bio-géographiques
➤ 1 - Massif de Tabe	➤ Piémont central
➤ 2 - Massif du Trois Seigneurs	➤ Piémont central
➤ 3 - Biros	➤ Haute chaîne centrale
➤ 4 - Haut Salat - Montagne d'Aulus	➤ Haute chaîne centrale
➤ 5 - Auzat - Vicdessos	➤ Haute chaîne centrale
➤ 6 - Haute Ariège Ouest	➤ Haute chaîne centrale
➤ 7 - Haute Ariège Est	➤ Haute chaîne centrale
➤ 8 - Donezan	➤ Haute chaîne orientale



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant fermeture du groupe scolaire d'Aigues-Vives

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-17 et L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) du groupe scolaire d'Aigues-Vives a été dépistée positive à la maladie de Covid-19 le 30 septembre 2020 ;

Considérant que l'ensemble des enseignants du groupe scolaire ont été identifiés comme cas contacts à risques par la plateforme CPAM Covid et invités à se faire tester et à se confiner dans l'attente des résultats des tests ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire en contact avec l'enseignante testée positive lors de sa présence dans l'établissement le 30 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant qu'aucune solution alternative d'accueil des élèves ne peut être proposée par les services de l'éducation nationale ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège ;

Sur proposition de Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article premier : Le groupe scolaire de la commune d'Aigues-Vives est fermé du vendredi 2 octobre 2020 au mardi 6 octobre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code de la santé publique.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le maire d'Aigues-Vives, Madame le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ariège, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 2 octobre 2020

Signé

Chantal MAUCHET



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile

Courriel : pref-defense-protection-civile@ariego.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de trente personnes dans les établissements recevant du public dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Madame Chantal Mauchet en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'instruction ministérielle INTK20217221C du 11 août 2020 relative au contrôle du respect des mesures barrières et de prévention et à l'intensification du port du masque ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier Ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 susvisé, « le préfet est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires, ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites (...) » et « dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du II-E de l'article 50 du décret n°2020-860 susvisé, le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus, interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département de l'Ariège a été classé en zone de circulation active du virus par le décret n°2020-1179 du 26 septembre 2020 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que les rassemblements festifs et familiaux sont propices à la diffusion du virus au regard de la difficulté du maintien des gestes et mesures dites barrières ;

Considérant l'avis émis par le directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : À compter du lundi 5 octobre 2020 jusqu'au jeudi 15 octobre 2020 inclus, les rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public de type L (salles des fêtes, salles polyvalentes ...) et CTS (chapiteaux, tentes et structures) sont interdits dans le département de l'Ariège.

Sont notamment visées par cette disposition : les fêtes de famille, fêtes entre amis, fêtes locales, soirées étudiantes ...

Article 2 : Les réunions et les événements professionnels dans les établissements recevant du public de type L et CTS demeurent autorisés sous réserve du respect d'un protocole sanitaire strict.

Article 3 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (135 euros) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et à 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Les maires du département sont chargés de la publicité et de l'affichage des dispositions du présent arrêté.

Article 7 : Les sous-préfets d'arrondissement de Foix, Pamiers et Saint-Girons, le directeur des services du Cabinet, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 2 octobre 2020

Signé

Chantal MAUCHET